

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M. Sergei ZIABLITCEV

N° F.N.E : 0603180870

Mesure d'éloignement n° 21-2944

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ

portant exécution d'une interdiction judiciaire du territoire

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment son article 3 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L.640-1 et suivants, L.721-3, L.721-4, L.722-2, L.722-6 ;
- VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment ses articles 1 et 2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-877 du 26 août 2004 fixant l'autorité compétente pour prendre certaines décisions relatives à l'expulsion d'étrangers, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

Après l'avoir informé qu'il peut présenter des observations, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et recueilli ses observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en cas de retour dans son pays d'origine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera reconduit à destination de son pays d'origine.

Dans le cas où M. Sergei ZIABLITCEV justifierait être réadmissible dans un autre pays que son pays d'origine, il y sera réadmis, après accord des autorités de ce pays.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIH 463

Thierry BUIATTE
